

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 268

présenté par

M. Peu, M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Dharréville, M. Dufregne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, substituer à la date :

« 10 juillet 2020 »

la date :

« 23 juin 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'état d'urgence sanitaire doit rester une mesure d'exception à utiliser dans un cadre juridique précis et dans un temps limité. C'est pourquoi, après avoir acté dans le cadre de la loi initiale du 23 mars 2020 un état d'urgence sanitaire de deux mois, il convient de limiter sa prorogation à un mois.

En cohérence avec la nécessité de réévaluer périodiquement les mesures à prendre au regard de l'évolution de la situation sanitaire, il convient donc de fixer la date de fin de l'état d'urgence au 23 juin et de convoquer à nouveau le Parlement avant ce terme pour déterminer s'il convient d'y mettre un terme ou de le prolonger.